

Arrêt

n° 141 247 du 18 mars 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

1. X
2. X

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2015 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 mars 2015 ainsi que contre un « *ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile* » délivré le 26 février 2015 par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ainsi que l'article 51/4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 16 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me S. VAN ROSSEM, avocat, I. MINICCUCCI, attaché, qui comparaît pour la première partie défenderesse et D. BERNE, attaché, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Recevabilité du recours

1.1. La partie requérante dirige son recours contre deux décisions administratives distinctes : une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* » prise par le Commissaire

général aux réfugiés et aux apatrides, et un « *ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile* » (annexe 13quinquies), délivré par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

1.2. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, celui qui fait appel au juge doit, pour chaque demande, entamer une procédure distincte en vue de garantir la clarté du débat juridique ainsi qu'un traitement rapide et adéquat de l'affaire. Plusieurs demandes ne sont dès lors recevables sous la forme d'une seule requête, que lorsque l'objectif en est la bonne administration de la justice, plus particulièrement lorsque ces demandes sont à ce point liées, en ce qui concerne leurs objets ou leur fondement, qu'il apparaît manifeste que les constatations faites ou les décisions prises à l'égard d'une de ces demandes auront une incidence sur le résultat des autres demandes. Lorsque des demandes multiples ne sont pas suffisamment liées au sens décrit *supra*, seule la plus importante ou, à intérêt égal, la première citée dans la requête, sera considérée comme introduite régulièrement (C.E., n° 148.753, 12 septembre 2005 ; C.E., n° 150.507, 21 octobre 2005 ; C.E., n° 159.064, 22 mai 2006).

1.3. Interpellée à l'audience sur son choix procédural d'introduire plusieurs demandes par la voie d'une unique requête, la partie requérante ne fait valoir aucune observation particulière et s'en réfère à sa requête, laquelle ne contient cependant aucun développement à cet égard.

1.4. En l'espèce, à supposer qu'il existe un lien direct entre les deux actes attaqués, ce qui n'apparaît en soi pas évident, le deuxième acte ayant été pris avant le premier et n'y faisant *a fortiori* aucune référence dans sa motivation, le Conseil estime que ce seul lien ne suffit pas à établir que l'incidence des constatations faites ou des décisions prises à l'égard du premier sur le résultat de l'autre, serait d'une nature telle qu'elle imposerait, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de les traiter dans le cadre d'un recours unique. En tant qu'il vise la première décision attaquée, il s'agit en effet d'un recours de pleine juridiction qui doit être traité sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1, 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, mais en tant qu'il vise la deuxième décision attaquée, il s'agit par contre d'un recours en annulation qui doit être traité sur la base de l'article 39/2, § 2, de la même loi. De par la nature totalement différente des contentieux mis en œuvre, et de par les effets, modalités et délais spécifiques qui s'y attachent, la combinaison de ces deux procédures dans un seul et même recours n'est pas conciliable avec une bonne administration de la justice, mais nuit au contraire à la mise en état rapide des dossiers, à la clarté des débats à trancher, et au traitement des affaires dans les délais légaux impartis. Les articles 39/70 et 39/80 de la même loi assurent par ailleurs, en cas d'introduction de requêtes séparées contre chacune de ces décisions, l'effectivité des recours introduits par la partie requérante et la protection de ses droits pendant le traitement desdits recours.

Au vu des développements qui précèdent, les deux actes attaqués ne présentent entre eux aucun lien de connexité tel que l'intérêt d'une bonne administration de la justice commanderait de les contester devant le Conseil par la voie d'une requête unique. Compte tenu du principe de primauté du recours de pleine juridiction, énoncé dans l'article 39/80 précité, la décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* » doit être considérée comme le plus important des deux actes attaqués. Il convient dès lors de conclure que le recours n'est recevable qu'en tant qu'il vise cette décision, et doit être déclaré irrecevable en tant qu'il vise l'« *ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile* » (annexe 13quinquies).

Il en résulte que le Conseil statuera sur le présent recours en limitant son examen aux seuls éléments et écrits du dossier de procédure qui visent la décision de la première partie défenderesse (ci-après : « la décision » et « la partie défenderesse »).

2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne et d'appartenance ethnique zerma.

Vous arrivez en Belgique le 21 décembre 2009 et introduisez le 24 décembre 2009 une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée aux problèmes que vous avez eus avec votre beau-frère [H.H.] qui voulait vous prendre comme épouse après le décès de votre mari, son frère,

au mois de juin 2009. Le 28 janvier 2011, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 65 355 du 2 août 2011.

Le 21 septembre 2011, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez **une deuxième demande d'asile**, basée sur les mêmes motifs que la demande précédente. Le 19 décembre 2011, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 79 457 du 18 avril 2012. Le recours que vous introduisez au Conseil d'Etat est rejeté le 27 juin 2012.

Le 15 mars 2013, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez **une troisième demande d'asile**, basée sur les motifs précédents. Le 3 mai 2013, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 111 972 du 15 octobre 2013

Le 25 février 2015, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez **une quatrième demande d'asile**, dont objet, basée sur les motifs précédents. A l'appui de cette nouvelle demande, vous déclarez que les craintes que vous avez vis-à-vis de votre beau-frère se sont aggravées depuis votre mariage en Belgique avec [A.]. Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si les nouveaux éléments qui apparaissent, ou qui sont présentés par le demandeur, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Pour rappel, votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis.

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'Etat. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre première demande, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Il ressort en effet du dossier administratif que **vous n'avez pas produit de nouveaux documents ou de nouvelles pièces** à l'occasion de votre quatrième demande. Vous vous contentez de renvoyer aux motifs d'asile que vous avez déjà exposés par le passé et d'ajouter que le problème s'est empiré en raison de votre mariage en Belgique avec [A.] (cf. déclarations écrites demande multiple du 25.02.2015, rubrique 1). Toutefois, le fait que vous déclarez que le problème se soit empiré en raison du mariage ne démontre en rien que les autorités au Niger ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves alléguées, ni que vous ne pourriez vous réfugier ailleurs au Niger pour vous en prémunir tel que conclu dans l'arrêt n° 65 355 du 2 août 2011 pris par le CCE. Partant, vous n'avez présenté aucun élément qui remettait manifestement en cause l'évaluation effectuée précédemment.

Par ailleurs, l'**article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980** dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus, Niger - Situation sécuritaire, 24 février 2015), que la situation prévalant actuellement au Niger ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'**article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980** pour le Niger.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'**article 48/3** ou à la protection subsidiaire au sens de l'**article 48/4**. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'**article 48/3** ou à la protection subsidiaire au sens de l'**article 48/4**, conformément à l'**article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980**, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'**article 48/3** ou à la protection subsidiaire au sens de l'**article 48/4**.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le CGRA attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté à ce sujet que en ce qui concerne les éléments apportés par l'intéressée dans le cadre d'autres procédures de séjour pour lesquelles l'OE est clairement responsable, il peut être vérifié que ces procédures de séjour ont toutes été rejetées et qu'il n'y a pas eu violation de l'**article 3 de la CEDH: 9bis du 08/07/2011 déclarée irrecevable le 23/05/2012, 9ter du 16/09/2012 déclarée irrecevable le 27/01/2013 (notification le 30/01/2013) et 9 bis du 26/06/2014 déclarée irrecevable le 08/07/2014 (notification le 30/07/2014)**. Votre demande de cohabitation légale avec un Belge TCHATIKPI Abasse a été refusée définitivement le 18/12/2014.

Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'**article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers**.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'**article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980** sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'**article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3^e de cette même loi**. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement.»

3. La requête et les documents y annexés

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3.2. A l'appui de sa requête, la partie requérante invoque que « *la décision entreprise viole l'article 1^{er} §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire* » (requête, p. 10).

3.3. Dans le corps de sa requête, elle invoque que « *cette décision viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation* » (requête, p. 7).

3.4. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause et annexe à son recours, outre les actes attaqués, un document intitulé « Reisadvies Niger » daté du 6 février 2015 et publié sur le site internet du SPF Affaires étrangères de Belgique (www.diplomatie.belgium.be) ainsi qu'un article intitulé « Al tien doden bij protesten tegen Charlie Hebdo-cartoon in Niger » daté du 18 janvier 2015 et publié sur le site internet www.hln.be.

3.5. A titre de dispositif, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Elle demande également l'annulation de la décision et le renvoi du dossier au CGRA pour examen supplémentaire.

4. Les rétroactes de la demande d'asile

4.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une demande d'asile le 24 décembre 2009, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse le 28 janvier 2011 et confirmée par l'arrêt n° 65 355 du 2 août 2011 du Conseil.

4.2 La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une deuxième demande d'asile le 21 septembre 2011 en invoquant les mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de sa précédente demande. Cette deuxième demande a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse le 19 décembre 2011 et confirmée par l'arrêt n° 79 457 du 18 avril 2012 du Conseil.

4.3 La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une troisième demande d'asile, le 15 mars 2013, toujours fondée sur les mêmes faits que ceux invoqués précédemment. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse le 3 mai 2013 et confirmée par l'arrêt du Conseil n° 111 972 du 15 octobre 2013 du Conseil.

4.4 La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une quatrième demande d'asile, le 9 février 2015. À l'appui de celle-ci, elle fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de ses précédentes demandes d'asile, à savoir une crainte d'être victime d'une mariage forcé, en particulier d'être soumise à la pratique traditionnelle du lévirat, le frère de son défunt mari voulant la prendre comme épouse. Elle allègue que les craintes qu'elle éprouve à l'égard de son beau-frère se sont aggravées depuis son mariage en Belgique avec un dénommé A..

La partie défenderesse a pris, le 4 mars 2015, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Il s'agit de la décision attaquée.

5. L'examen du recours

5.1 Le Conseil rappelle que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si*

des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».

5.2. La question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par la requérante, « *qui augmentent de manière significative la probabilité [...] [que] celle-ci puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ».

5.3. Dans sa décision, après avoir rappelé que la partie requérante fonde sa quatrième demande d'asile sur des faits et motifs qu'elle a déjà invoqués à l'appui de ses trois demandes antérieures, le Commissaire général constate que la requérante ne présente pas de nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de ladite loi, et refuse dès lors de prendre en considération sa quatrième demande d'asile.

A cet effet, la partie défenderesse constate que la partie requérante n'a pas produit de nouveaux documents ou de nouvelles pièces ; qu'elle se contente de renvoyer aux motifs d'asile qu'elle a déjà exposés par le passé et d'ajouter que les problèmes se sont empirés en raison de son mariage en Belgique avec A. ; que toutefois, cet élément ne démontre en rien que les autorités au Niger ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves alléguées, ni que la requérante ne pourrait se réfugier ailleurs pour s'en prémunir tel que conclu dans l'arrêt n°65 355 du 2 aout 2011 pris par le Conseil. La partie défenderesse ajoute également que, d'après les informations dont elle dispose et qu'elle verse au dossier administratif, la situation prévalant au Niger ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » en manière telle qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4 § c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision entreprise. Elle fait valoir en substance qu'elle « *a agi selon les règles* » et « *qu'elle attend des documents supplémentaires et plus d'informations pour prouver son histoire d'asile* » (requête, p. 5 et 6). Elle estime que les documents annexés à la requête « *montrent clairement que la situation au Niger n'est pas sécurisée pour la requérante* » (requête, p. 7) et précise qu'il existe une « *crainte fondée en (sic) chef de la requérante à cause de l'islamisme radical, d'AQMI, de Boko Haram et du Mujao au Niger* » (requête, p. 9). Elle fait encore valoir que la requérante constitue une cible pour les autorités nationales (requête, p. 10) et qu'elle ne peut se tourner vers les autorités pour avoir la protection « *car ils ne peuvent pas protéger la requérante* » (requête, p. 11).

5.5. Pour sa part, le Conseil considère que la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

5.6. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse suite à sa nouvelle demande d'asile, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux constats suivants de la décision :

- si la requérante a bien fait état du fait qu'elle « *attendait encore des preuves* » (emails et lettre) au moment d'introduire sa quatrième demande d'asile (Déclaration demande multiple, rubrique n°3), il ressort très clairement du dossier administratif que la requérante n'a soumis aucun nouveau document à l'appui de sa dernière demande d'asile.
- si la requérante évoque son mariage en Belgique avec un dénommé A., la requérante ne produit aucune pièce ou document probant relatif à ce mariage

- et si elle déclare que sa crainte en cas de retour au Niger se trouve aggravée du fait de ce mariage, elle ne démontre pas en quoi cet élément, à le supposer établi *quod non*, pourrait avoir une incidence sur la possibilité pour elle d'obtenir une protection effective de la part de ses autorités nationales ou de s'installer ailleurs dans son pays d'origine, comme cela a été jugé par le Conseil de céans à l'occasion des trois précédentes demandes d'asile de la requérante (arrêts n° 65 355 du 2 août 2011, n° 79 457 du 18 avril et n° 111 972 du 15 octobre 2013). A cet égard, la partie requérante se contente de faire valoir qu'elle « *ne peut se tourner vers les autorités pour avoir la protection* » sans toutefois expliciter en quoi ou étayer plus avant son argument.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante se pose la question de savoir « *comment la requérante sera accueillie si on sait qu'elle a demandé l'asile en Belgique ?* » (requête, p. 5 et 10), le Conseil ne peut à nouveau qu'observer que la requérante n'étaye en rien son argument à cet égard en manière telle qu'à ce stade, aucun élément du dossier administratif ou de la procédure ne permet de conclure à une crainte fondée de persécution ou à un risque réel d'atteintes graves dans le chef de la requérante du seul fait de rentrer dans son pays d'origine avec le statut de demandeur d'asile débouté.

5.7 Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, la partie défenderesse a déposé, au dossier administratif, un rapport de son service de documentation, le Cedoca, intitulé « COI Focus - Niger – Situation sécuritaire », daté du 4 février 2015. La partie défenderesse se fonde sur ce document pour conclure la situation prévalant actuellement au Niger ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » en manière telle qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4 § c) de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante conteste ce point de vue. Elle fait valoir en substance que les documents annexés à la requête « *montrent clairement que la situation au Niger n'est pas sécurisée pour la requérante* » (requête, p. 7) et précise qu'il existe une « *crainte fondée en (sic) chef de la requérante à cause de l'islamisme radical, d'AQMI, de Boko Haram et du Mujao au Niger* » (requête, p. 9).

Pour sa part, le Conseil observe que la partie requérante se borne à déposer, pour étayer son point de vue, un document intitulé « Reisadvies Niger » daté du 6 février 2015 et publié sur le site internet du SPF Affaires étrangères de Belgique (www.diplomatie.belgium.be) ainsi qu'un article intitulé « Al tien doden bij protesten tegen Charlie Hebdo-cartoon in Niger » daté du 18 janvier 2015 et publié sur le site internet www.hln.be. Le Conseil considère que ces deux seuls documents ne peuvent suffire à renverser les constats et conclusions dressés dans le COI Focus précité sur la situation sécuritaire au Niger déposé par la partie défenderesse, lequel apparaît bien plus complet et étayé puisqu'il se fonde sur de nombreuses sources diversifiées d'information (Voy. Dossier administratif, farde « 4^{ème} demande », pièce 11). En tout état de cause, à la lecture des informations fournies par les deux parties, le Conseil observe que si la situation sécuritaire au Niger reste préoccupante, il n'apparaît cependant pas que cette situation puisse être qualifiée de « *violence aveugle* » au sens de la disposition précitée, à savoir une violence indiscriminée qui fait courir aux civils un risque réel pour leur vie ou leur personne alors même qu'il ne serait pas établi qu'ils auraient à craindre d'être persécutés du fait de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un certain groupe social ou de leurs opinions politiques au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève. Il apparaît dès lors que la partie défenderesse a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

5.8. Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

5.9. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Le Conseil souligne en particulier que le champ d'application de l'article 3 de la CEDH est similaire à celui des articles 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 : son éventuelle violation est dès

lors examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, de sorte que cette articulation du moyen (requête, p. 8) n'appelle aucun développement séparé.

5.10 Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

5.11. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5.12. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est rejetée.

Article 2

Le recours est irrecevable pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE J.-F. HAYEZ